

VILLE de FAUMONT



CONSEIL MUNICIPAL

du 05/10/2021

Convocation en date du 30/09/2021

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles BARBIEUX, Maire.

Présents : GEORGES Florence, VENDAMME Vincent, MUSART Thérèse, BRUNAU Jean-Pierre, GUELER Patricia, REGNIER Suzelle, JOLY Medhi, KARPINSKI Jérémy, CATILLON Sandrine, GRODOSKI Laurent, AGACHE Emilie, RATON Christian ; LAGACHE Loïc ; QUATREBOEUF Marie-Hélène, DECORPS Philippe ;

Procuration : JACQ Jean-Christophe à VENDAMME Vincent, LEPRETRE Laure à GEORGES Florence, GRIMBERT Caroline à MUSART Thérèse ;

Secrétaire : CATILLON Sandrine ;

➤ **Approbation du procès-verbal du 06 juillet 2021 :**

Approbation à l'unanimité.

➤ **Délibération 2021-10-1 Fonds de concours communautaire 2021, inscrite au point 2 de l'ordre du jour du conseil du 5 octobre 2021.**

Lors du conseil communautaire du 26 mars 2021, Douais Agglo a modifié le fonds de concours communautaire destiné à accompagner les communes membres dans le financement de mise en place d'équipements publics ou de leur amélioration (modifiant la dotation de 40 000 € à 50 000 €).

Chaque commune membre est ainsi dotée annuellement d'une somme qu'elle peut proposer d'affecter au financement d'un équipement public. Pour cela, la commune adresse à Douais Agglo une fiche qui caractérise l'éligibilité de ces dépenses au regard de la notion d'équipement public.

La commune peut choisir d'utiliser le fonds de concours communautaire mis à sa disposition pour financer des dépenses de fonctionnement relatives à un équipement public ou de mettre en réserve la dotation annuelle pour des dépenses ultérieures. Ces deux options peuvent se cumuler dans la limite des sommes allouées à la commune pour l'année considérée (dotation annuelle et les mises en réserves antérieures éventuelles).

La part consacrée par DOUAISIS AGGLO,

- à chaque opération d'investissement, ne peut excéder le montant lui-même consacré par la commune dans le même plan de financement. Le financement communautaire se fera sur les montants HT.

- au financement de dépenses de fonctionnement d'équipement, ne peut excéder le montant lui-même consacré par la commune sur ces mêmes frais. Le financement communautaire sur ces dépenses de fonctionnement se fera sur des montants TTC.

Pour 2021, la commune utilise son fonds de concours (50 000 €) en fonctionnement à savoir :

DESCRIPTION	MONTANT	MONTANT SOLICITE FONDS DE CONCOURS
Location ordinateurs et copieurs	31 236.42 €	15 618.00€
Maintenance logiciels	6 374.88 €	3 003.00 €
Entretien voirie et signalisation, terrains	54 148.66 €	27 074.00 €
Entretien bâtiments	8 610.32 €	4 305.00 €
TOTAL	100 370.28 €	50 000.00 €

Après délibération, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention

POUR : 19	CONTRE :	ABSTENTION :
-----------	----------	--------------

Dont 3 procurations

- **Délibération 2021-10-2 retrait de la commune de Liez (Aisne) du SIDEN-SIAN, compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie », inscrite au point 3 de l'ordre du jour du conseil du 5 octobre 2021.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la commune de LIEZ au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la commune de LIEZ (Aisne) du SIDEN-SIAN pour sa compétence C5 « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, accepte le retrait de la commune de LIEZ (Aisne) du SIDEN-SIAN pour la compétence C5 « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* ».

POUR : 19	CONTRE :	ABSTENTION :
-----------	----------	--------------

Dont 3 procurations

- **Délibération 2021-10-3 retrait de la commune de GUIVRY (Aisne) du SIDEN-SIAN, compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie », inscrite au point 4 de l'ordre du jour du conseil du 5 octobre 2021.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la commune de GUIVRY au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la commune de GUIVRY (Aisne) du SIDEN-SIAN pour sa compétence C5 « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, accepte le retrait de la commune de GUIVRY (Aisne) du SIDEN-SIAN pour la compétence C5 « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* ».

POUR :	19	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	----	----------	--------------

Dont 3 procurations

- **Délibération 2021-10-4 retrait de la Communauté de Communes du Ternois du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais), compétence C3 « Assainissement Non Collectif », inscrite au point 5 de l'ordre du jour du conseil du 5 octobre 2021.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la Communauté de Communes du Ternois au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la Communauté de Communes du Ternois du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) pour la Compétence C3 « *Assainissement Non Collectif* »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, accepte le retrait de la Communauté de Communes du Ternois du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) pour la Compétence C3 « *Assainissement Non Collectif* ».

POUR :	19	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	----	----------	--------------

Dont 3 procurations

- **Délibération 2021-10-5 retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune de MAING (Nord), compétence C1 « Eau Potable », inscrite au point 6 de l'ordre du jour du conseil du 5 octobre 2021.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune de MAING (Nord) pour la Compétence C1 « Eau Potable »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, accepte le retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune de MAING (Nord) pour la Compétence C1 « Eau Potable ».

POUR :	19	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	----	----------	--------------

Dont 3 procurations

- **Délibération 2021-10-6 clôtures soumises à déclaration préalable, inscrite au point 7 de l'ordre du jour du conseil du 5 octobre 2021.**

Vu les dispositions du code de l'urbanisme entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2007, et notamment les articles R 421-g et R421-12d ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28 septembre 2017, modifié le 07/02/2019 ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que de nombreuses poses de clôtures s'effectuent sur la commune.

Le décret n°2014-253 du 27 février 2014 a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme.

A ce titre, il a laissé le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme.

L'article R 421-12d du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la commune, pour s'assurer du respect des règles fixées par le document d'urbanisme de la commune : le PLU ;

Aussi, afin d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infractions aux règles du PLU, il propose de maintenir la déclaration préalable pour l'installation d'une clôture sur le territoire de la commune, à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à 'activité agricole ou forestière (article R.421-2G) du Code de l'Urbanisme, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2008.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de maintenir l'instauration de la déclaration préalable pour l'édification d'une clôture sur le territoire communal ; à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article r.421-2g) du code de l'urbanisme ; en application de l'article R421-12 du Code de l'urbanisme.

POUR : 19	CONTRE :	ABSTENTION :
-----------	----------	--------------

Dont 3 procurations

- **Délégation du Conseil Municipal au Maire, inscrite au point 8 de l'ordre du jour du conseil municipal du 5 octobre 2021.**

Monsieur le maire informe le conseil que par décision D2021-7-1, le marché relatif à la mission de Maîtrise d'œuvre concernant la rénovation thermique de trois bâtiments communaux a été attribué à l'entreprise IOTHERM CONSEIL SAS, pour un montant de 20 440.00 € HT.

Levée de la séance 19H28.